

Am 1
Art 3
(4.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 3

Modifier l'article 4.2 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 3 du projet de loi, par l'insertion, après « valeurs québécoises », de « exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ».

Adopté
apc

COMMENTAIRE

4.2. Tout membre du personnel d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir une conduite guidée à la fois par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises **exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)**, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

Am 2
Art 3
(4.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 3

Insérer, à la fin de l'article 4.3 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 3 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi. »

Adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet article modifie la *Loi sur la laïcité de l'État* afin d'y prévoir le droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques.

Cet alinéa reprend le contenu du deuxième l'alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* sous réserve de deux ajustements. Premièrement, la référence à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* est supprimée vu l'abrogation de cette loi par l'article 26 du projet de loi. Deuxièmement, il est désormais prévu que ce droit existe dans la mesure prévue par la loi, et non par une ou des lois énumérées, afin d'élargir sa portée et de tenir compte de l'existence de normes en matière de laïcité dans d'autres lois telles que la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé*.

4.3. En plus des exigences prévues aux articles 3, 4 et 4.2, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux et de l'obligation d'avoir le visage découvert prévues aux chapitres II et III de la présente loi, et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à cette obligation.

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 21

Au premier alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° supprimer « , ou la prestation de services de garde, »;

2° remplacer « ségrégation, notamment en raison de critères religieux » par « ségrégation en raison de critères religieux ».

adopté APC

~~78.1. Aucun agrément ne peut être accordé à un établissement dont la prestation de services éducatifs prévus au régime pédagogique durant les heures d'activités qui y sont consacrées, ou la prestation de services de garde, est fondée sur des normes ou des préceptes religieux, sur la transmission de convictions ou de croyances religieuses ou sur la pratique religieuse ni à un établissement qui pratique la **ségrégation en raison de critères religieux** ségrégation, notamment en raison de critères religieux, dans la sélection des élèves ou des membres du personnel.~~

~~Un agrément peut être révoqué en application de l'article 123 en cas de non-respect des conditions prévues au premier alinéa.~~

AMENDEMENT

Am 4
Art. 6

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 6

Insérer, à la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° à une personne qui se rend ou qui se trouve dans un lieu sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire, loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement. »

COMMENTAIRE

Adopté
mg.

L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire visé au paragraphe 7° de cette annexe, ainsi que lorsqu'elle reçoit un service d'un tel organisme.

Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle reçoit d'une institution parlementaire ou d'un organisme autre qu'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11°, 12° et 12.1° de l'annexe I :

- 1° un service éducatif, de formation ou de perfectionnement professionnel;
- 2° tout autre service et que cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, une personne est réputée recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique, en présence ou à distance, avec un membre du personnel d'une institution ou d'un organisme

dans l'exercice de ses fonctions ou avec une personne qui offre le service pour le compte d'une institution ou d'un organisme.

La personne qui ne respecte pas l'obligation prévue au deuxième ou au troisième alinéa ne peut recevoir le service qu'elle demande.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) en dehors des heures consacrées à la prestation de services de garde éducatifs;

2° à une personne qui se trouve dans un lieu, qui constitue une résidence privée et qui est sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I et mentionné au deuxième alinéa, lorsqu'elle ne reçoit pas un service d'un tel organisme;

3° à une personne qui se rend ou qui se trouve dans un lieu sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire, loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit. ».

ad 20
mcp

COMMENTAIRE

L'article 20 du projet de loi modifie l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État* afin d'interdire le port de signe religieux à des catégories de personnes qui sont liées par un contrat de service, notamment les personnes qui fournissent régulièrement des services dans un lieu mis à la disposition d'une école privée subventionnée.

L'amendement proposé remplace l'article 15 de la *Loi sur la laïcité de l'État* par une disposition prévoyant que lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit.

Cette règle était jusqu'ici appliquée seulement aux avocats et notaires dont les services sont retenus en vertu d'un contrat de services juridiques, s'agissant des seuls prestataires de services visés dans l'annexe II. La modification proposée à l'article 20 du projet de loi entraîne ainsi une modification de concordance à l'article 15 afin d'en étendre l'application à l'ensemble des prestataires visés par l'interdiction.

~~15. Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à un avocat ou à un notaire visé au paragraphe 8° de l'annexe II, cette obligation est réputée faire partie intégrante du contrat de services juridiques en vertu duquel il agit.~~

Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette

interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 14

Remplacer l'article 17.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L0.3), proposé par l'article 14 du projet de loi, par le suivant:

« **17.1.** Une institution ou un organisme visé à l'article 3 qui offre, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition doit également offrir un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou une telle tradition. »

*adopté
mcp.*

COMMENTAIRE

L'article 17.1 est modifié afin de prévoir que les organismes ou les institutions qui offrent un régime alimentaire fondée sur un précepte religieux ou une traduction doivent offrir également un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou une telle tradition.

17.1. Une institution ou un organisme visé à l'article 3 qui offre, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition doit également offrir un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou une telle tradition.

~~Une institution ou un organisme visé à l'article 3 ne peut, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 16

Insérer, après l'article 31.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 16 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.2.** Est permise la pratique religieuse dans les immeubles suivants :

- 1° la chapelle Loyola située sur le territoire de l'Université Concordia;
- 2° la chapelle Marie-Guyart située sur le territoire de l'Université Laval;
- 3° la Birks Heritage Chapel située sur le territoire de l'Université McGill;
- 4° la St-Mark's Chapel située sur le territoire de la Bishop's University. »

adopté mep.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un droit acquis permettant la pratique religieuse au sein des immeubles qui y sont énumérés.

31.2. Est permise la pratique religieuse dans les immeubles suivants :

- 1° la chapelle Loyola située sur le territoire de l'Université Concordia;**
- 2° la chapelle Marie-Guyart située sur le territoire de l'Université Laval;**
- 3° la Birks Heritage Chapel située sur le territoire de l'Université McGill;**
- 4° la St-Mark's Chapel située sur le territoire de la Bishop's University.**

Am 8
Art 27
(art. 2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 27

Au premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public, proposé par l'article 27 du projet de loi, supprimer « par résolution du conseil municipal ».

COMMENTAIRE

*adopté
mep.*

Cet amendement vise à retirer l'exigence voulant qu'une municipalité adopte une résolution du conseil municipal afin d'autoriser une pratique religieuse collective.

2. Aucune voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ni aucun parc public ne peut être utilisé à des fins de pratique religieuse collective, sauf si une municipalité autorise, exceptionnellement et au cas par cas, un tel usage sur son domaine public ~~par résolution du conseil municipal~~.

Aux fins de la présente loi, une pratique religieuse s'entend au sens de l'article 10.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3).